



**Fédération Française des
Étudiants en Orthoptie**

GUIDE DES AIDES SOCIALES

20

22

ÉDITION

EDITO

Cher.ère.s étudiant.e.s,

La Fédération Française des Étudiant.e.s en Orthoptie (FFEO), seule organisation représentative des 1300 étudiant.e.s en orthoptie, édite pour la première fois un Guide des Aides Sociales pour les étudiant.e.s en orthoptie.

A travers ses différentes missions, la FFEO a toujours su se donner les moyens d'informer les étudiant.e.s par des dispositifs pouvant les accompagner tout au long de leur formation. Face à une précarité en hausse et une notion de bien-être insatisfaite, il semblait indispensable de faire un guide regroupant l'ensemble des services et aides aux étudiant.e.s qui peuvent être proposées et dans lequel les étudiant.e.s pourraient trouver tout ce dont ils ont besoin afin de pouvoir vivre leur formation sereinement.

Des bourses aux logements, en passant par les services étudiants et les aides financières, les aides sociales sont répertoriées en fonction des spécificités de chacune et des conditions relatives à leur obtention.

Nous espérons que ce guide sera pour vous l'outil incontournable dans vos recherches.

Pour quelque question relative aux aides sociales ou aux services étudiants, n'hésitez pas à contacter la FFEO via l'adresse mail affaires-sociales@ffeo.org, où nous serons toujours disponibles pour vous répondre.

DESCAMPS Romain Vice-Président en charge des Affaires Sociales 2019-2020.

LEONG-CHONG Marianne Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales 2020-2021

PETIT Clémentine Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales 2021-2022.

Sommaire:

I) BOURSES DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

La Bourse sur Critères Sociaux (BCS)
Aide au mérite
Fond national d'aide d'urgence

II) AIDES UNIVERSITAIRES

Aide à la mobilité Parcoursup
Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE)

III) AIDES POUR LES ÉTUDIANT.E.S D'OUTRE-MER

Passeport Mobilité Études
Dispositif d'aide à la continuité territoriale de la région Réunion
Logement universitaire au CROUS pour les étudiants d'Outre-Mer

IV) AIDES DES COLLECTIVITES LOCALES

Aides des villes
Aides départementales
Aides régionales

V) AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE

Aide à la mobilité internationale
ERASMUS +
SESAME

VI) AIDES AUX ÉTUDIANT.E.S EN RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Aides de pôle emploi

- ARE
- Aref
- RFF
- RFPE

VII) ÉTUDIANT.E.S EN SITUATION DE HANDICAP

AAEH
AAH

VIII) LOGEMENT

- Allocations Logement
- APL
- ALF
- ALS
- Logements Universitaires
- VISALE
- LOKAVIZ

IX) SANTÉ

- SSU
- SMPPS
- CAP
- Autres aides

X) EMPLOI

- Jokaviz
- Indeed
- A faire : site pour les futurs diplômés (orthoptie.net)

XI) PRÊTS BANCAIRES & AIDES PRIVÉES

- Prêt étudiant accordé par l'Etat

XII) ALIMENTATION

- CROUS
- AGORAé
- Applications pour des paniers alimentaires

XII) CULTURE

- Pass Culture
- Cartes avantages

I) AIDES DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (MESRI)

La Bourse sur Critères Sociaux (BCS)

C'est quoi ?

La bourse sur critères sociaux (BCS) est une aide mensuelle, attribuée pendant les 10 mois de chaque année universitaire, aux étudiant.es de moins de 28 ans présentant des difficultés pour financer leurs études.

Cependant le statut de "4ème terme" permet de prolonger cette mensualité sur 12 mois en fonction du statut des parents (parents ne pouvant accueillir leur enfant pendant l'été, parent résidant à l'étranger, en Outre-mer...)

Montant

Le taux de bourse est fixé en fonction des revenus de la famille pour le calcul sont retenus les revenus perçus sur le dernier avis fiscal.

Exemple : Pour l'année universitaire 2022-2023, les revenus retenus sont ceux perçus en 2020 (avis fiscal de 2021) par la famille ou le tuteur légal.

De plus cette aide est modulée par des points de charge en fonction de l'éloignement du domicile familiale et du lieu d'études ainsi que du nombre d'enfant à charge.

Une simulation est réalisable sur : <https://simulateur.lescrous.fr>

L'échelon de bourse est calculé en fonction des revenus familiaux et des points de charge.

La BCS présente 8 échelons de 0 bis à 7, de 1 042€ à 5 736€ (montant 2021-2022 de la bourse selon échelon). Elle peut être perçue pendant 7 ans et son maintien dépend de l'assiduité, de la progression et de la présence aux examens de l'étudiant.e pendant ses études. La bourse est versée en 10 mensualités et peut sous condition être versée pendant les vacances d'été

Les étudiant.e.s bénéficient de cette bourse, sont exonérées des droits d'inscription universitaire (frais d'inscription), de la CVEC (Contribution Vie Étudiante et de Campus) et sont prioritaires dans l'attribution d'un logement étudiant CROUS.

Si vous êtes marié.e, pacsé.e, si vous avez un enfant fiscalement à charge, vos seules ressources (ou celles du foyer fiscal auquel vous êtes rattaché) peuvent être retenues. Dans des cas exceptionnels, les revenus de 2021, voire 2022 peuvent être pris en compte. Des dispositions particulières sont prévues dans les situations suivantes : parent isolé, séparation, divorce, remariage, parent vivant ou travaillant à l'étranger et étudiant.e.s étrangers.

Quelles conditions ?

- L'âge :

L'étudiant.e doit être inscrit dans une formation initiale habilitée par le MESRI dans un établissement d'enseignement supérieur et avoir moins de 28 ans au 1er septembre de l'année d'inscription.

Après 28 ans l'étudiant.e ne doit pas stopper ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse. Pour un.e étudiant.e de plus de 28 ans l'accès à la BCS est possible à condition d'avoir fait une demande avant l'âge butoire.

Cependant cette limite d'âge peut être reculée en fonction de sa situation familiale.

Si l'étudiant.e possède un enfant à charge, sa limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé (29 ans si un enfant à charge, 30 si deux enfant à charge etc...).

De plus, son parcours et la durée de son service civique, de son volontariat dans les armées ou de son volontariat international permet de reculer cette limite d'âge.

L'étudiant.e en situation de handicap reconnu par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) n'est concerné que par cette condition d'âge.

- Les études :

L'intéressé.e doit avoir un bac français (ou un titre/diplôme admis en équivalence ou en dispense pour l'inscription en 1re année d'études supérieures) et être inscrit en formation initiale à temps plein en France ou dans un autre pays de l'Union Européenne.

L'établissement doit être un établissement d'enseignement public ou privé habilité à recevoir des boursiers.

- La nationalité :

Peuvent être éligible à la bourse sur critères sociaux les étudiant.e.s de nationalité française, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre état membre de l'espace économique européen ou de la Suisse.

Pour les étudiant.e.s de nationalité étrangère, vous devez :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Ofpra,
- ou bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Ofpra,
- ou être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident **et**, être domicilié.e en France depuis au moins 2 ans, et attester d'un foyer fiscal de rattachement en France depuis au moins 2 ans,
- ou être Andorran, précédemment inscrit dans un lycée français de la principauté.

Démarches

La démarche pour effectuer une demande de bourse sur critères sociaux est la suivante :

Chaque année il faut constituer un Dossier Social Étudiant (DSE) en se connectant sur le portail numérique www.etudiant.gouv.fr , rubrique www.messervices.etudiant.gouv.fr .

La saisie de ton DSE est réalisable entre le 15 janvier et le 15 mai pour la rentrée 2021/2022. Au-delà de ce délai ton dossier sera traité mais le paiement de la bourse ne sera effectué que lorsque ton dossier sera complet.

Les étudiant.e.s boursiers/boursières n'ayant pas achevé leurs études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu une bourse peuvent continuer à recevoir leur bourse pendant les grandes vacances s'ils sont :

- étudiant.e.s en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie
- étudiant.e.s originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie
- étudiant.e.s poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement
- étudiant.e.s français.e ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant.e.s a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année)
- étudiant.e.s pupille de l'État ou de la nation
- étudiant.e.s orphelin de ses deux parents
- étudiant.e.s réfugié
- étudiant.e.s bénéficiaire de la protection subsidiaire
- étudiant.e.s qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance

Cumulable ?

Cumulable avec :

- Aide au mérite
- Bourse erasmus
- Bourse accordée une collectivité territoriale
- Allocation pour la diversité dans la fonction publique

Non cumulable avec :

- Aide d'urgence annuelle
- Bourse d'autres ministères que celui de l'enseignement supérieur
- Aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle
- Bourse d'un gouvernement étranger

Activité professionnelle et BCS sont possibles mais l'étudiant.e doit respecter l'obligation d'assiduité aux cours et examens. Cependant pour les étudiant.e.s fonctionnaires, inscrits à Pôle Emploi, ou en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou en congé individuel de formation, ce cumul n'est pas possible.

Aide au mérite

C'est quoi ?

L'aide au mérite est accordée aux étudiant.e.s boursiers/boursières ayant obtenu leur bac mention "très bien" à la session du baccalauréat.

Pour en bénéficier tu devras déposer ton dossier social étudiant. Le CROUS t'informera si tu peux bénéficier de cette aide et la décision définitive d'attribution ou de maintien de l'aide au mérite est prise par le recteur de l'académie.

Elle est versée en 9 mensualités et l'étudiant.e ne peut en bénéficier que 3 fois.

Quelles conditions ?

Tu as eu ton bac mention "très bien" en :

- **2022**, alors tu peux bénéficier de l'aide au mérite si:
 - Tu perçois une BCS ou une allocation spécifique annuelle
 - Tu as intégré un établissement supérieur à la rentrée 2021
- **Entre 2015 et 2021**, alors tu peux bénéficier de l'aide au mérite si:
 - Tu perçois une BCS ou une allocation spécifique annuelle, pour l'année 2021/2022
 - Tu respects les conditions pédagogique, d'assiduité et de présentation aux examens

Attention ! En cas de redoublement (hors pour raison médicale grave) il ne te sera plus possible de bénéficier de cette aide.

Si une aide au mérite vous a été allouée avant la rentrée 2015 et que vous n'avez pas pu en bénéficier en 2021/2022 au motif que vous n'étiez plus éligible à une BCS, vous pouvez la percevoir en 2022/2023 si vous redevenez éligible à une BCS

Enfin, les étudiant.e.s éligibles à une aide au mérite en 2021/2022, ayant réalisé un Service Civique au titre de cette même année, peuvent percevoir leur aide au mérite en 2022/2023, sous réserve d'être bénéficiaires d'une BCS et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverte au titre de cursus suivi.

Montant

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités, d'octobre à juin. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires

Le total annuel s'élève à :

- 900€ pour ceux ayant obtenu leur bac en 2015 ou les années suivantes (2021/2022 idem)
- 1800€ pour les bénéficiaires de l'aide en 2014/2015

Cumulable ?

Obligatoire avec :

- Bourse sur critères sociaux

Possible avec :

- Aide à la mobilité internationale
- Aide d'urgence

Fond national d'aide d'urgence

Le FNAU concerne les étudiant.es de moins de 35 ans connaissant des difficultés financières au 1er septembre de l'année de formation. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux étudiant.e.s reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Selon la situation de l'étudiant.e, il existe deux formes d'aide d'urgence :

★ Ponctuelle

C'est quoi ?

L'aide d'urgence ponctuelle est réservée aux étudiant.es rencontrant des difficultés financières passagères pendant la formation initiale auprès d'un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale.

Comment ?

Vous devez contacter le service social de votre CROUS qui effectuera une analyse de votre situation ou un entretien avec un.e assistant.e social.e du CROUS pourra avoir lieu. Cette demande est présentée de façon anonyme et évaluée en commission.

En cas d'avis d'attribution, la commission propose un montant validé ou non par la direction du CROUS.

Si vous souhaitez contester une décision vous concernant, vous pouvez faire un recours gracieux auprès du directeur du Crous.

Montant

Le montant maximum est de 2 597€ (montant annuel de l'échelon 1 de la BCS). Elle n'est versée qu'une seule fois par le CROUS.

Si votre situation le justifie, vous pourrez obtenir exceptionnellement plusieurs aides ponctuelles au cours d'une même année universitaire. Dans ce cas, au cours de la même année leur montant cumulé ne peut pas dépasser 5 194€.

Si votre situation le justifie, un versement anticipé de cette aide sans examen du dossier par la commission peut être accordé. Avec un montant maximal de versement établi à 200€.

Cumulable ?

Possible avec :

- Bourse sur critères sociaux
- Aide à la mobilité internationale
- Aide au mérite

★ Annuelle

C'est quoi ?

L'aide d'urgence annuelle est réservée aux étudiant.e.s rencontrant des difficultés financières et ne pouvant bénéficier de bourse sur critères sociaux (raison d'âge et/ou de revenus).

Conditions

- Avoir plus de 28 ans
- Être français.e ou citoyen.ne. de l'espace économique européen (EEE) ou suisse et que les revenus déclarés par votre famille résidant à l'étranger ne permettent d'être éligible à la BCS.
- Être élevé.e par un membre de la famille sans décision judiciaire.
- En rupture familiale (évaluation sociale d'isolement et de précarité nécessaire).
- Ne pas percevoir des ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des BCS.
- Ne pas percevoir une autre aide (exemple : RSA ou allocation chômage)
- Être fiscalement indépendant.e (sans soutien matériel des parents, loyer et déclaration fiscale indépendants, salaire annuel d'au moins 3606€ sur les 12 derniers mois précédant la demande.

Comment ?

Vous devez contacter le service social de votre CROUS qui effectuera une analyse de votre situation ou un entretien avec un.e assistant.e social.e du CROUS pourra avoir lieu. Cette demande est présentée de façon anonyme et évaluée en commission.

En cas d'avis d'attribution, la commission propose un montant validé ou non par la direction du CROUS.

Si vous souhaitez contester une décision vous concernant, vous pouvez faire un recours gracieux auprès du directeur du Crous.

Montant

L'aide est versée par le CROUS donnant droit à une exonération des frais d'inscription à l'université. Le montant correspond aux échelons de la BCS (0 bis à 7) soit entre 1 042€ et 5 736€ par an. Délivré en 10 mensualités, elle peut être réduite si la situation de l'étudiant.e le justifie à 6 mensualités. Une nouvelle aide annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite de 7 ans (sauf exceptions).

Cumulable ?

Possible avec :

- Aide à la mobilité internationale
- Aide au mérite

Impossible avec :

- Bourse sur critères sociaux
- Allocation chômage
- Revenu de solidarité active

II) AIDES UNIVERSITAIRES

Aide à la mobilité Parcoursup

C'est quoi ?

L'aide à la mobilité Parcoursup est destinée aux futurs étudiant.e.s qui bénéficient d'une bourse de lycée et qui souhaitent s'inscrire, via Parcoursup, dans une formation située hors de leur académie de résidence. Pour la rentrée 2022/2023, les lycéens boursiers pourront demander cette aide à partir du 8 juillet 2022.

Quelles conditions ?

- Avoir été bénéficiaire d'une bourse de lycée l'année scolaire précédente (2021/2022).
- Être inscrit sur Parcoursup cette année et avoir confirmé au moins un vœu en dehors de votre académie de résidence.
- Avoir accepté définitivement une proposition d'admission (OUI ou OUI-SI) pour un vœu confirmé hors de votre académie de résidence.

Cette aide ne concerne pas les personnes déjà étudiant.e.s et en réorientation via Parcoursup, ni les lycéens qui ne percevaient pas la bourse de lycée cette année et deviendraient boursières de l'enseignement supérieur. Seuls les bénéficiaires 2021/2022 de la bourse de lycée sont concernés.

Si vous êtes concerné par cette aide, la plateforme Parcoursup vous l'indiquera. Un bouton "Mobilité" sera affiché en face du vœu correspondant à une formation en-dehors de votre académie de résidence.

Montant

L'aide est versée 1 fois en début d'année universitaire et son montant est de 500€.

Demande

La demande se fait en ligne sur messervices.etudiant.gouv.fr

Pour compléter votre dossier de demande, il faudra fournir :

- Un justificatif d'inscription dans l'établissement correspondant au vœu hors académie de résidence que vous avez accepté dans Parcoursup.
- Un relevé d'identité bancaire à votre nom, pour le virement bancaire.

Les difficultés financières et la situation globale sont prises en compte.

L'aide est définitivement accordée lorsque votre inscription dans l'enseignement supérieur est validée par l'établissement d'inscription.

Cumulable ?

Cette aide est cumulable avec :

- Bourse sur Critères Sociaux
- Allocation annuelle
- Aide ponctuelle
- Aide à la mobilisation internationale
- Aide au mérite

Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE)

C'est quoi ?

Le fond de solidarité au développement des initiatives étudiantes (FSDIE) permet de soutenir financièrement des projets culturels, citoyens ou sportifs individuels ou associatifs. C'est aussi un fonds de solidarité pour venir en aide aux étudiant.e.s rencontrant des difficultés financières passagères dans leur quotidien ou durant leur mobilité.

Dans chaque université, une commission FSDIE examine 3 ou 4 fois par an les dossiers déposés par les étudiant.e.s.

En effet, il y a une part du FSDIE qui est destinée à l'aide sociale des étudiant.e.s en difficultés.

Quels critères ?

Les membres de la commission étudient en priorité les projets qui :

- contribuent à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de l'université
- contribuent à l'animation du campus
- touchent le plus grand nombre d'étudiant.e.s

Sont exclus des critères de financements, les projets qui :

- Ont déjà été réalisés
- Sont pris en compte dans les travaux d'enseignement
- concernent uniquement le financement d'un voyage, d'une soirée ou d'un gala en dehors du contexte universitaire

Demande

Pour faire la demande, l'étudiant.e doit consulter le site de ton université et/ou le CROUS afin de te renseigner sur les spécificités du FSDIE de l'université.

Chaque université fixe ses propres critères mais dans tous les cas l'étudiant.e doit avoir été inscrit.e au minimum un semestre.

III) AIDES POUR LES ÉTUDIANT.E.S D'OUTRE-MER

Le Passeport Mobilité Etude (PME)

C'est quoi ?

Le PME est une aide au voyage accordée aux étudiant.e.s des DOM-TOM. Il donne droit à un billet aller-retour par année universitaire pour les étudiant.e.s suivant en métropole des études saturées ou inexistantes dans leur département d'origine. Ce dispositif est dirigé par L'Agence De l'Outre-Mer mais financé par l'État.

Quelles conditions ?

- Être âgé de moins de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire au titre de laquelle la demande est formulée.
- Être résidents habituels en Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guyane, Réunion ou Mayotte.
- Ne pas avoir subi deux échecs successifs aux examens et concours de fin d'année scolaire ou universitaire (condition non exigée dans le cas du voyage initial et de la première année d'étude).
- Être rattaché à un foyer fiscal dont le niveau de ressources, défini comme étant le rapport entre le revenu annuel et le nombre de parts (quotient familial), ne dépasse pas 26 631€ sur le dernier avis d'imposition.

Montant

Le montant de l'aide est fixé à :

- 100% du coût du titre de transport aérien si vous êtes étudiant.e.s boursier.e.s.
 - 50% dans les autres situations d'éligibilité (sous conditions).
- Pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les élèves lycéens relevant du second cycle de l'enseignement secondaire peuvent également prétendre à l'aide.

Demande

L'étudiant.e doit s'inscrire et faire une demande en ligne sur le site : <https://mobilite.ladom.fr/passeport-etudiant>

Les pièces justificatives à fournir sont :

- Carte nationale d'identité OU passeport.
- Justificatif de domicile en Outre-Mer OU Justificatif de domicile de l'hébergeur en Outre-Mer.
- ET l'attestation sur l'honneur d'hébergement.
- ET Pièce d'identité de l'hébergeur.

- Avis d'imposition ou de non-imposition.
- Attestation de non sollicitation d'une autre aide.
- Relevé des notes du baccalauréat.
- Copie du livret de famille.
- Attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement supérieur.
- Attestation d'inexistence de la filière si la filière n'existe pas dans le département.
- Notification conditionnelle de bourse d'état si l'étudiant.e est boursier/ère.

L'intéressé doit obligatoirement déposer sa demande en ligne pour chacune de ses demandes (1^{ère} demande ou renouvellement).

ATTENTION ! N'achetez pas votre billet d'avion ! LADOM achète le billet une fois votre demande de Passeport Mobilité Études acceptée.

Cumulable ?

Cette aide est impossible avec :

- Dispositif d'aide à la continuité territoriale de la région Réunion

Crise COVID-19 :

"La Préfecture de la Réunion a décidé qu'à compter du jeudi 28 janvier 2021, les voyageurs embarquant à destination de La Réunion depuis la métropole ou à destination de la métropole depuis La Réunion auront l'obligation de justifier d'un motif impérieux pour circuler : Motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Cette mesure sera prise par arrêté préfectoral et le modèle d'attestation sera mis en ligne sur le site de la préfecture de La Réunion."

De plus, un test de dépistage et d'autres documents peuvent vous être demandés lors de l'embarquement à destination de La Réunion ou de la métropole.

Dispositif d'aide à la continuité territoriale de la région Réunion

C'est quoi ?

La région Réunion a mis en place un dispositif d'aide au voyage accordé aux étudiant.e.s des DOM-TOM.

Cette aide se présente sous forme de bon à titre individuel de 200€ ou 460€.

Quelles conditions ?

Le bon ne concerne qu'un seul billet et peut être modifiable dans la limite calendaire du 31 Décembre de l'année indiquée sur le bon.

D'après le nouveau dispositif du 1er avril 2022, l'aide sera accessible une fois tous les trois ans. Une aide spécifique pour les étudiant.e.s Réunionnais de l'Hexagone est annoncée pour venir se ressourcer tous les ans. Elle leur permettra, chaque année, l'obtention d'un billet d'avion aller-retour vers la Réunion.

Le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix T.T.C. payé.

L'aide est attribuée si :

- L'étudiant.e a une résidence permanente (résidence principale) à La Réunion.
- L'avis d'imposition est domicilié à La Réunion.
- Le quotient familial de l'avis d'imposition du chef de foyer fiscal est inférieur ou égal à 26 030€.

Le quotient familial est obtenu en divisant le revenu imposable par le nombre de part(s) du foyer fiscal.

- L'/les enfant(s) rattaché(s) à l'avis d'imposition et présent(s) sur le livret de famille est/sont éligible(s) au dispositif.

Montant

D'après le nouveau dispositif du 1er avril 2022 : l'étudiant.e peut être éligible au :

- Bon de 200€ si le quotient familial est compris entre 11 992 et 26 030€ délivré par la Région
- Bon de 360€ si le quotient familial est compris entre 6 001 et 11 991 uniquement délivré par LADOM
- Bon de 460 € si le quotient familial < ou = à 6 000 € répartis par 360€ issus de LADOM et 100€ de la part de la Région

Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu imposable par le nombre de parts du foyer fiscal.

Demande

La demande est faite avant votre voyage, il faudra télécharger et remplir la demande de bon sur le site :

<https://regionreunion.com/aides-services/continue-territoriale-61/article/continue-territoriale>

Déposez votre dossier ainsi que les pièces justificatives avant l'achat de votre billet d'avion.

Les pièces justificatives à joindre :

- Carte nationale d'identité européenne OU passeport d'un pays de l'Union Européenne.
- Carte nationale d'identité OU passeport du chef du foyer fiscal.
- Avis d'imposition ou de non-imposition primitif sur les revenus de l'année précédente en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.
Par exemple pour l'année 2021-2022, Avis d'imposition ou de non-imposition primitif de 2021 sur les revenus de 2020.
- Livret(s) de famille en totalité.
- Attestation de PACS (si vous êtes PACSÉ).
- Justificatif de domicile de La Réunion de moins de 6 mois faisant apparaître le nom et le prénom du voyageur (ou de l'hébergeur).
Cela peut être une facture EDF, eau, téléphone fixe ou portable, quittance de loyer, etc.

- Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage.
- Fiche accompagnateur/voyage pédagogique/sportif de haut niveau/artiste/acteur culturel selon le cas visé au dossier.
- Remplir le questionnaire.
En cas de situation d'hébergement, joindre également :
- Attestation sur l'honneur de l'hébergeur.
- Copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur.
- Justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom de l'hébergeur.

Condition de dépôt :

- Le bénéficiaire du bon doit obligatoirement se rendre à la Région Réunion ou dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet.
- Le bon sera remis en main propre au bénéficiaire en cas d'éligibilité.
- Les copies papier des pièces justificatives doivent être lisibles, complètes et en format A4.
- Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande.

Le bon d'aide à la continuité territoriale doit être utilisé au plus tard pour un départ le 31 décembre de l'année indiquée sur le bon. *Par exemple, si vous en faites la demande en Juillet 2021, vous pouvez l'utiliser en Octobre ou Novembre mais avant le 31 Décembre 2021.*

Cumulable ?

Cette aide n'est pas cumulable avec :

- Bon de continuité de l'État délivré par LADOM

Crise COVID-19 :

"La Préfecture de la Réunion a décidé qu'à compter du jeudi 28 janvier 2021, les voyageurs embarquant à destination de La Réunion depuis la métropole ou à destination de la métropole depuis La Réunion auront l'obligation de justifier d'un motif impérieux pour circuler : Motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Cette mesure sera prise par arrêté préfectoral et le modèle d'attestation sera mis en ligne sur le site de la préfecture de La Réunion."

De plus, un test de dépistage et d'autres documents peuvent vous être demandés lors de l'embarquement à destination de La Réunion ou de la métropole.

Logement universitaire au CROUS pour les étudiants d'Outre-Mer

C'est quoi ?

Les CROUS donnent la priorité aux étudiant.e.s ultramarins dans l'attribution d'un logement en résidence universitaire.

Quelles conditions ? :

Dans le cadre de l'examen du droit à la BCS, des points de charge sont attribués pour majorer les plafonds de revenus déterminant l'éligibilité. Actuellement, jusqu'à deux points de charges peuvent être attribués pour les étudiant.e.s réalisant leurs études à plus de 250 kilomètres de leur foyer

A partir de la rentrée 2022/2023 seront attribués :

- **3 points de charge** (au total) pour une mobilité entre 3 500 et 13 000 kilomètres (notamment pour les étudiant.e.s de la Réunion, de Mayotte, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de Saint-Pierre et Miquelon en mobilité dans l'Hexagone)
- **4 points de charge** (au total) pour une mobilité à partir de 13 000 kilomètres (notamment pour les étudiant.e.s de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française en mobilité dans l'Hexagone)

L'attribution de ces points de charges permettra de majorer le montant des bourses d'étudiant.e.s en mobilité déjà boursiers mais aussi de rendre éligibles aux bourses de nouveaux étudiant.e.s

Maintien du paiement de la bourse pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiant.e.s. Les étudiant.e.s n'ayant pas achevé leurs études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu une bourse peuvent continuer à recevoir leur bourse pendant les grandes vacances s'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- Etudiant.e.s en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'Outre-mer, une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle Calédonie
- Etudiant.e.s originaires de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie
- Etudiant.e.s poursuivant des études en Polynésie Française ou en Nouvelle-Calédonie, et dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement
- Etudiant.e.s français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'Espace Économique Européen à la charge de ses parents, se son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger

- Etudiant.e.s pupille de l'Etat ou de la Nation
- Etudiant.e.s orphelin de ses deux parents
- Etudiant.e.s réfugié
- Etudiant.e.s bénéficiaire de la protection subsidiaire
- Etudiant.e.s qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance

Demande

La demande de logement se fait en ligne sur le site : <https://trouverunlogement.lescrous.fr>

Pour la première fois, les attributions des logements CROUS pour l'année universitaire 2022/2023, 4 tours de propositions aux étudiant.e.s. Il se fait en deux phases :

- Phase principale du 13 juin au 5 juillet 2022 : priorité aux boursiers. Cette phase n'est pas ouverte aux étudiant.e.s internationaux
- Phase complémentaire à partir du 12 juillet 2022 : ouverture à tous les étudiant.e.s avec priorité aux critères sociaux

→ Phase principale : vous pouvez effectuer au total 4 vœux, dans la même ville ou des villes et des CROUS différents. Il y a 4 tours d'affectations du 13 juin au 5 juillet, afin d'ajuster au mieux votre demande. Après chaque tour, vous pouvez modifier vos vœux pour mieux les ajuster selon vos résultats d'orientation, vos choix d'études.. Si vos demandes de logements n'ont pas été satisfaites, pour participer au tour suivant, vous devez valider, de nouveau votre panier de vœux.

Si un logement vous est attribué, vous disposez d'un délai de 48 heures pour confirmer votre choix en payant 100€ de frais de réservation qui seront déduits de votre premier loyer.

→ Phase complémentaire : à partir du 12 juillet, tous les étudiant.e.s (boursiers ou non, nationaux ou internationaux) peuvent consulter les offres de logement restant disponible et réserver.

Si vous êtes un étudiant.e international poursuivant son cursus de formation en France, vous pourrez déposer une demande de logement CROUS dès l'ouverture de la phase complémentaire

Si l'étudiant.e loge déjà en résidence Crous et qu'il souhaite renouveler son logement pour la prochaine année universitaire, il doit faire sa demande sur "Cité'U - Gérer mon logement", suivant le calendrier indiqué par la résidence.

Note : en amont de tout dépôt de vœux, vous devrez avoir initié votre DSE

Cumulable ?

Cette aide est possible avec :

- Bourse sur Critères Sociaux
- Aide aux mérites

IV) AIDES DES COLLECTIVITES LOCALES

Aides des collectivités territoriales

★ Aides des villes

C'est quoi ?

Chaque ville possède sa propre politique d'aide aux étudiant.e.s. Un certain nombre de municipalités proposent le RME, Revenu Minimum Étudiant. Attribué sur condition de résidence de l'étudiant.e ou de sa famille sur la commune concernée selon des critères de ressources qui peuvent varier d'une ville à l'autre, il prend la forme d'une allocation annuelle. Cette aide peut avoir une valeur entre 230 et 2 290 € par an.

Conditions ?

- Être âgé de moins de 27 ans.
- Être habitant (ou dont les parents habitent) depuis au moins 2 ans dans une commune délivrant le RME.
- Avoir fait une demande de bourse sur critères sociaux, qu'elle soit acceptée ou non.
- Suivre des études supérieures.

Il est calculé selon les ressources et l'éloignement du lieu d'études.

Difficile d'être plus précis quant à ces critères puisqu'il s'agit d'une démarche communale et que chaque mairie décide des conditions d'attribution.

Gros inconvénient, seule une vingtaine de villes ont développé ce dispositif :

- Champagne-au-Mont-d'Or ;
- Chenôve ;
- Dunkerque ;
- Petit-Couronne ;
- Genay ;
- Nogent-sur-Seine ;
- Plougastel-Daoulas ;
- Semur-en-Auxois ;
- Saint-André-les-Vergers ;
- Montbard ;
- Panazol.

★ Aides départementales

C'est quoi ?

Les Conseils généraux proposent également des aides aux étudiant.e.s sous forme de bourses annuelles ou de prêts. Les bourses sont généralement accordées aux étudiant.e.s non boursiers de l'enseignement supérieur, selon les ressources parentales, et à condition que les parents soient domiciliés dans le département.

Par exemple, Haute-Saône : Allocation Familiale Départementale Etudiant

★ Aides régionales

C'est quoi ?

Les aides des Régions sont multiples, des bourses de mobilité internationale pour stage ou études à l'étranger, en passant par les aides aux transports, aides de premières installations, les prêts ou le cautionnement solidaire pour le logement. Selon les cas, l'étudiant.e doit simplement être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région et/ou en être originaire.

- **Hauts-de-France** : bourse Mermoz
- **Bretagne** : bourse Jeunes à l'international
- **Normandie** : Pass Monde
- **Île-de-France** : bourse Mobilité Île-de-France étudiants
- **Grand Est** : aide à la mobilité internationale des étudiant.e.s
- **Bourgogne – Franche-Comté** : bourse Aquisis, bourse Dynastage
- **Pays de la Loire** : allocation Envoleo
- **Nouvelle Aquitaine** : séjour d'étude à l'étranger Post-Bac
- **Auvergne – Rhône-Alpes** : bourse régionale Mobilité Internationale Étudiant
- **Occitanie** : bourse d'études ou de stage à l'étranger, aides forfaitaires à la mobilité des étudiant.e.s, aide au départ
- **Provence – Alpes – Côte d'Azur** : Programme régional d'aide à la mobilité étudiante (Prame)
- **La Réunion** : Allocation de Première Equipement (APE), Aide à la Continuité Territoriale

V) AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE

Si vous êtes étudiant.e.s souhaitant suivre votre formation à l'étranger ou effectuer un stage international, vous pouvez percevoir une aide à la mobilité internationale.

Aide à la mobilité internationale

C'est quoi ?

C'est un complément versé, entre autre, aux boursiers possédant la BCS pour des séjours d'études à l'étranger compris entre 2 et 9 mois consécutifs.

Conditions

L'aide est accordée si :

- L'étudiant.e bénéficie d'une Bourse sur critères sociaux
- OU Vous bénéficiez d'une aide spécifique annuelle
- ET vous préparez un diplôme national relevant de la compétence du ministère de l'enseignement supérieur

L'aide à la mobilité internationale est limitée quantitativement. L'établissement peut vous verser au moins une mensualité avant votre départ.

Montant

Ce financement s'élève à 400 € par mois, versé par l'établissement d'origine.

Crise Covid-19 : Si vous avez déjà perçu 9 mensualités d'aide à la mobilité, mais l'épidémie de Covid-19 a interrompu votre séjour à l'étranger en 2019-2020. Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de mensualités supplémentaires si vous faites un autre séjour d'études à l'étranger. Ces mensualités peuvent vous être versées dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

Démarche :

Vous devez retirer un dossier de demande d'aide à la mobilité au service des relations internationales de votre établissement, le remplir, puis le déposer à ce service. Le dossier doit être accompagné d'un projet de séjour ou de stage à l'étranger. Votre candidature est sélectionnée par la président d'université ou le chef d'établissement, en fonction des deux critères suivants :

- Qualité et intérêt pédagogique de votre projet individuel
- Conformité avec la politique internationale menée par l'université ou l'établissement

L'aide est versée par l'établissement d'origine.

Cumulable

Elle est cumulable avec :

- Aide au mérite
- Bourse sur critères sociaux
- Aides si vous êtes étudiant.e.s en ERASMUS +

ERASMUS

C'est quoi ?

Si vous êtes étudiant.e.s inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, vous pouvez suivre une partie de vos études dans un autre pays européen via le programme Erasmus +.

Vous avez la possibilité de partir en Erasmus + dès la 1^{re} d'étude supérieure pour les mobilité de stage, et à partir de la 2^e année d'étude supérieure pour les mobilités d'étude, ou les 2 (stages + études) tant que vous ne dépassez pas les 12 mois.

Par exemple, vous pouvez faire 4 mois de mobilité de stage en 1^{ère} année et 8 mois de mobilité étude en 2^{ème} année.

Conditions

Certaines conditions sont demandées :

- Séjour entre 3 mois et 1 an dans un pays de l'Espace Economique Européen ou en République de Macédoine du Nord, Serbie, Islande, Liechtenstein, Norvège, Turquie.
- Votre établissement doit être titulaire d'une charte universitaire Erasmus +
- Signer un contrat pédagogique avec votre établissement universitaire français et l'établissement européen d'accueil

Montant

Le montant de la bourse Erasmus accordé à l'étudiant.e varie selon le lieu de séjour, mais aussi selon qu'elle soit attribuée pour un stage ou pour les études.

→ Montant bourse Erasmus pour un stage : entre 350€ et 450€ si le coût de la vie du pays d'accueil est élevé. Sont concernés l'Autriche, la Finlande, le Danemark, la Norvège, la Suède, le Liechtenstein, l'Irlande, le Royaume-Uni et l'Italie.

Entre 300€ et 400€ dans les autres pays de l'Union européenne ainsi qu'en Macédoine et en Turquie.

→ Montant bourse Erasmus pour les étudiant.e.s : entre 200€ et 300€ si le coût de la vie du pays d'accueil est élevé. Sont concernés l'Autriche, la Finlande, le Danemark, la Norvège, la Suède, le Liechtenstein, l'Irlande, le Royaume-Uni et l'Italie.

Entre 150€ et 250€ dans les autres pays de l'Union européenne ainsi qu'en Macédoine et en Turquie.

A noter : il n'est pas possible de bénéficier des bourses Erasmus pour la Suisse. Elle propose directement son propre système boursier.

Cumulable

Trois types d'aides sont cumulables :

- Les étudiant.e.s Erasmus peuvent bénéficier d'une allocation : attention, celle-ci n'est pas automatique et varie d'un établissement à un autre. Renseignez-vous auprès de votre établissement.
- La plupart des conseils régionaux et généraux prévoient dans leurs budgets des aides à la mobilité internationale : par exemple, pour le Nord-Pas-de-Calais, il s'agit de la bourse Blériot. Pour pouvoir en bénéficier, renseignez-vous auprès de votre Conseil Régional et de votre Conseil Général.
- Si vous êtes boursier sur critères sociaux : vous conservez votre bourse et bénéficiez d'une allocation supplémentaire de 400 € par mois.

SESAME

C'est quoi ?

Le dispositif SESAME a pour objectif d'accompagner des jeunes, de 16 à 25 ans, vers une formation d'éducateur sportif ou d'animateur, et vers leur insertion.

Il vous offrira un parcours individualisé : information, positionnement, pré-qualification, formation, suivi par un référent. Un accompagnement personnalisé et/ou une aide financière peuvent être mis en place.

Une démarche de diagnostic personnalisé vous sera proposé, permettant de définir précisément votre projet professionnel en identifiant les étapes nécessaires : pré-qualification, remobilisation, remise à niveau dans les compétences de base, immersion professionnelle, formation qualifiante, afin d'accéder à un emploi dans le secteur

Conditions

Pour participer, vous devez :

- Avoir entre 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap)
- résider au sein d'un Quartier Politique de la Ville (QPV) ou d'une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
- OU rencontrer des difficultés sociales
- OU être en situation de décrochage scolaire ou sorti du système scolaire sans diplôme qualifiant
- OU avoir une pratique sportive de haut niveau

Cumulable

Le dispositif SESAME est cumulable avec les autres aides de l'Etat dans le cadre d'un parcours coordonné.

VI) AIDES AUX ÉTUDIANT.E.S EN RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Aides de pôle emploi

L'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

C'est quoi ?

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un revenu de remplacement versé par Pôle emploi, sous certaines conditions, aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et involontairement privés d'emploi. Cette aide peut être attribuée aux personnes ayant un projet professionnel "réel et sérieux"

Conditions

Pour percevoir l'ARE, vous devez être involontairement privé d'emploi. La cessation de votre contrat de travail doit résulter d'un.e :

- Licenciement pour motif personnel, économique ou d'une révocation.
- Rupture conventionnelle.
- Non renouvellement de votre contrat à durée déterminée (CDD) ou démission d'un contrat à durée indéterminée (CDI).
- Démission considérée comme légitime.
- Justifier une durée d'activité salariée continue de 5 ans avant votre fin de contrat de travail, chez un ou des employeur(s)

Montant

Le calcul de l'ARE se fait selon le salaire mensuel brut pour un emploi à temps plein.

Salaire mensuel brut	Allocation journalière (ARE)
Moins de 1191.42 euros	75% de votre salaire journalier brut, soit 39 euros environ.
Entre 1191.42 et 1304.87 euros	29,56 euros par jour
Entre 1304.88 et 1409.50 euros	40,4% du salaire journalier brut + 12.12 euros
Entre 1409.51 et 2207.94 euros	
Entre 2207.95 et 2872.54 euros	

Entre 2872.55 et 3074.81 euros	57% du salaire journalier brut
Entre 3074.82 et 13 712 euros	

Un simulateur permet d'estimer le montant de votre ARE.

Démarches

Des étapes à respecter avant de quitter votre emploi :

- Demandez le conseil en évolution professionnelle (CEP), cela est gratuit. Si la demande de CEP se fait après la rupture du contrat de travail, vous ne pourrez bénéficier de l'aide
- Faire valider votre projet par une commission paritaire régionale qui atteste du caractère "réel et sérieux" de votre projet.
- Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi dans les 6 mois suivant la validation du projet. ATTENTION, au-delà de ces 6 mois, votre demande ne sera plus recevable.

Tout au long du projet, vous serez indemnisé au titre de l'ARE pendant et après.

Pôle emploi vérifiera que vous accomplissez bien les démarches prévues. Par exemple, le fait que vous suivez bien la formation d'orthoptie. En cas de faute, vous risquez la radiation ainsi que la suppression de votre allocation pendant 4 mois.

Afin de connaître la durée de l'aide, il faut multiplier le nombre de jours travaillés par 1,4.

Par exemple, vous avez travaillé 130 jours. $130 \times 1,4 = 182$.

Vous aurez droit à l'ARE pendant 182 jours.

Il y a une durée maximum de droit, calculée en fonction de l'âge et de la durée d'emploi :

- Moins de 53 ans : maximum 730 jours, soit 2 ans.
- Entre 53 et 54 ans : maximum 913 jours, soit 2 ans et demi.
- 55 ans et plus : maximum 1095 jours, soit 3 ans.

Si vous avez entre 53 et 54 ans, un allongement de la durée de vos droits de 6 mois est possible.

Cumulable ?

Le versement de l'ARE peut être cumulé avec d'autres revenus d'activité et cesse si vous retrouvez une activité professionnelle salariée. Les conditions d'indemnisation ne sont pas les mêmes avant ou à partir du 1er novembre 2019 et selon votre âge.

Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref)

C'est quoi ?

L'allocation d'aide au retour à l'emploi formation est une aide financière versée par pôle emploi si vous suivez une formation validée par ce dernier.

Montant

Le montant est égal au montant brut de l'ARE que vous percevez. Il ne peut pas être inférieur à 21,17 euros/jour. Ce montant est versé tous les mois. Par exemple, début novembre pour le mois d'octobre.
Cf tableau ci-dessus.

Tout comme le montant, la durée de l'aide est la même que pour l'ARE.
Si la durée de votre formation dépasse la durée de vos droits ARE, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions, de la rémunération de fin de formation (RFF).

Conditions

Il faut remplir 3 conditions :

- Percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).
- Suivre une formation pôle emploi dans le cadre de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou de votre compte personnel de formation (CPF).
- Votre formation doit durer minimum 40 heures.

Démarches

Lorsque votre projet de formation est validé, votre conseiller.ère pôle emploi vous remet une attestation d'inscription à un stage de formation (AISF).
Vous devez la signer, la faire remplir par l'organisme de formation puis la renvoyer à votre conseiller.ère.
Dans certains cas, l'envoi est dématérialisé et vous n'avez pas à effectuer ces démarches.

Cumulable

Le versement de l'Aref peut être cumulé avec d'autres revenus d'activité.

Rémunération de Fin de Formation (RFF ou R2F)

C'est quoi ?

Durant la formation, la personne en fin de droit peut percevoir, sous certaines conditions, la rémunération de fin de formation (RFF) attribuée par Pôle emploi.

Montant

Le montant journalier de la RFF est égal au dernier montant journalier de l'ARE que vous avez perçu à la date de fin de vos droits à cette allocation.

Le montant mensuel est égal au montant journalier multiplié par le nombre de jours du mois, dans la limite de 685 € par mois.

Conditions

2 conditions sont nécessaires :

- Être inscrit(e) à pôle emploi
- Suivre une formation reconnue qualifiante par pôle emploi

Démarches

- Si vous êtes un ancien salarié du secteur privé

Si vos droits à l'ARE sont insuffisants pour couvrir toute la durée de votre formation, vous pouvez demander à Pôle emploi de bénéficier de la RFF.

Votre conseiller Pôle emploi vous fournit un formulaire de demande.

Si votre demande est acceptée, Pôle emploi vous verse la RFF à l'expiration de vos droits à l'ARE.

La RFF est versée pendant le reste de la durée de la formation.

Pôle emploi vous répond dans un délai de 21 jours à compter de la date de votre demande.

En cas de réponse négative, Pôle emploi vous en informe par courrier en vous indiquant le motif du refus.

Vous pouvez alors :

- Soit renoncer à suivre la formation
- Soit confirmer votre intention de suivre la formation envisagée sans bénéficier de la RFF
- Soit choisir une nouvelle formation compatible avec la durée de vos droits à indemnisation

L'étudiant.e doit renouveler chaque mois son inscription à pôle emploi pour continuer à percevoir la RFF.

Cumulable

Le versement de la RFF peut être cumulé avec d'autres revenus d'activité.

Rémunération des formations de Pôle Emploi (RFPE)

C'est quoi ?

Cette aide s'adresse aux demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas ou plus de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et que vous suivez une formation financée par Pôle emploi.

Montant

Son montant varie selon votre situation (femme enceinte, personne en situation de handicap, si vous avez déjà travaillé avant, âge, etc) et la durée hebdomadaire de la formation.

La durée est limitée à 3 ans et ne peut dépasser la durée de la formation.

Si la formation est suivie à temps plein, le montant mensuel est de 652,02€ maximum.

Pour un travailleur handicapé, le montant de cette rémunération peut atteindre 1.932,52€.

Démarche

La demande se fait auprès de votre conseiller pôle emploi.

Cumulable

Ce financement n'est pas cumulable avec les autres aides délivrées par pôle emploi.

VII) ÉTUDIANT.E.S EN SITUATION DE HANDICAP

Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

C'est quoi ?

Les parents d'un enfant handicapé de moins de 20 ans peuvent prétendre à l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) dont le montant de base est de 131,61 euros par mois.

Montant

Le montant de base est de 135,13 euros par mois. Cette aide peut être augmentée par un complément pouvant atteindre 1.257,90 euros ainsi que par une majoration "parent isolé" dont le montant maximum est de 443,41 euros.

Depuis le 1er avril 2021, le montant de l'AEEH de base est fixé à 132,74 euros par mois. Un complément AEEH peut s'ajouter en fonction de la gravité et de la nature du handicap et/ou en cas de parent isolé.

Conditions

Cette aide financière ne dépend pas des ressources de la famille, mais de :

- Son taux d'incapacité est déterminé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.
- Résider en France
- Avoir moins de 20 ans
- Ne doit pas être placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance Maladie, l'Etat ou le département
- Ne doit pas percevoir de revenus professionnels supérieurs à 55% du Smic mensuel brut, soit 905.07€

Démarches

La CDAPH se réunit pour se prononcer sur votre demande d'AEEH et ses compléments. Sa réponse intervient généralement dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de votre demande.

En l'absence de réponse au-delà de 4 mois, la demande est considérée comme rejetée. Pour déterminer les compléments de l'AEEH, la CDAPH détermine le niveau de handicap de votre enfant et donc son taux d'incapacité. Ces compléments sont répartis en 6 niveaux de handicap.

La CDAPH prend en compte les éléments suivants pour vous attribuer ces compléments :

- Vos dépenses mensuelles liés au handicap de votre enfant

- Nécessité d'embaucher une tierce personne pour s'occuper de votre enfant
- Nécessité de réduire ou cesser votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant

Allocation Adultes handicapés (AAH)

C'est quoi ?

L'allocation adultes handicapés (appelée aussi AAH ou allocation COTOREP) est une aide sociale versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux personnes atteintes d'un handicap, de tout type, ou d'une maladie chronique invalidante, et qui, du fait de cet handicap, ne peuvent travailler normalement.

Montant

Le montant dépend de votre situation familiale (seule/en couple, avec ou sans enfant, taux d'invalidité, etc).

L'aide peut atteindre au maximum 919,86 euros par mois.

Conditions

Plusieurs conditions sont exigées :

- Être reconnu comme handicapé par la CDAPH de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Département
- Ne pas bénéficier d'un autre avantage équivalent au montant de l'AAH
- Avoir 20 ans minimum
- Être résident en France

Démarches

La demande doit être faite auprès de la MDPH, en remplissant un formulaire sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993>

Avec ce formulaire rempli et signé, il faudra également joindre un certificat médical datant de moins de 3 mois rempli par votre médecin.

VIII) LOGEMENT

Allocations Logement

C'est quoi ?

Les aides au logement sont au nombre de 3 visant à réduire le montant de votre loyer, mensualité d'emprunt ou redevance (si vous résidez en foyer).

L'Aide Personnalisée au Logement (APL) : versé en fonction de la situation de votre logement quel que soit votre condition familiale (célibataire, marié.e...).

L'Allocation de Logement Familial (ALF) : versée en raison de votre situation familiale (bénéficiaire de prestations familiales, personnes à charge...)

L'Allocation de Logement Sociale (ALS) : versée si vous ne pouvez prétendre ni à l'aide personnalisée au logement, ni à l'allocation de logement familiale.

Montant

Le montant de l'APL / ALF / ALS est calculé en fonction de :

- Votre situation familiale
- Vos ressources et celles de la personne avec laquelle vous vivez
- La valeur de votre patrimoine et des personnes vivant habituellement à votre foyer
- Le montant de votre loyer.

L'ALF et l'ALS sont versés tous les mois. Mais l'APL est versée au locataire ou sous-locataire sauf si le propriétaire en demande directement le versement.

Conditions

Vous ne pouvez bénéficier des allocations au logement, si le logement appartient à un.e ascendant.e (parent, grand-parent) ou un.e descendant.e (enfant, petit-enfant) du/de la locataire ou de son/sa conjoint.e ou partenaire. Mais si le lien de parenté est indirect (cousin.e, fratrie) vous pouvez percevoir une aide au logement.

- Liées au demandeur :

APL / ALS → Vous pouvez faire une demande si vous êtes :

- Locataire
- Sous-locataire (déclaré au propriétaire) d'un logement et âgé de moins de 30 ans ou hébergé.e chez un accueillant familial.
- Titulaire d'un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers hors UE.

- Aucune conditions d'âge minimum requise

L'ALS a été étendue à toutes les personnes exclues des autres aides au logement (ALF et APL) sous seule condition de ressources.

ALF → Vous pouvez faire une demande d'ALF si vous êtes :

- Locataire
- Sous-locataire.
- Dans l'une des situations suivante :
 - vous bénéficiez de prestations familiales ou AEEH
 - vous avez 1 enfant de plus de 21 ans et ne bénéficiez ni de l'AEEH ni des prestations familiales
 - vous êtes un jeune ménage sans enfant
 - vous êtes enceinte seule sans personne à charge
- Titulaire d'un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers hors UE. Ceci n'est pas nécessaire pour les ressortissants de l'Espace économique européen (EEE).

- Liées au logement

L'ALP / ALF / ALS est attribuée pour votre résidence principale située en France et seulement si votre logement répond à certains critères de décence et de conditions minimales d'occupation.

Pour l'APL, le logement doit être conventionné et votre propriétaire est tenu de vous l'indiquer (la plupart des logements HLM sont conventionnés).

- Liées aux ressources

L'APL / ALF / ALS sont attribuées sous conditions de ressources conformément à certains plafonds variant en fonction de la composition de votre foyer et du lieu de votre logement.

L'examen des demandes pour 2020 prend en compte le revenu net catégoriel de 2018.

Pour l'ALF, les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents ne peuvent y prétendre si ces derniers sont redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Démarche

Votre demande d'allocation logement doit être faite en ligne sur le site de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Pour l'APL et l'ALS cela dépend du régime auquel vous êtes rattaché :

- Caisse d'allocations familiales (CAF) pour le régime général
- Mutualité sociale agricole (MSA) pour le régime agricole

Logements Universitaires

C'est quoi ?

Le CROUS gère un panel de plus de 150 000 offres de logement en France. Ces logements sont en nombre restreint au vu du nombre d'étudiant.e.s chaque année, par exemple l'année 2016/2017 comptait 1,6 million d'étudiant.e.s. Les logements en CROUS sont donc accessibles seulement aux étudiant.e.s boursiers qui ont de faibles revenus, vivant loin de leur famille ou étant étrangers.

Il existe deux types d'établissements proposés par le CROUS : Les cités universitaires qui ouvrent droit aux ALS et les résidences étudiantes du CROUS ouvrant droit aux APL.

Démarche

Pour en bénéficier vous devez constituer un DSE (Dossier Sociale Étudiant) entre le 20 janvier et le 15 mai de l'année universitaire suivante sur <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>.

Autre alternative à moindre coût

Les logements sociaux proposés par des organismes privés ou publics à destination de personnes à revenus modestes et rencontrant des difficultés à se loger. Certains bailleurs sociaux disposent de logements en HLM réservés aux étudiant.e.s et apprenti.e.s, avec prise en compte de plafond de ressources ou non.

1. Garantie VISALE

C'est quoi ?

En cas d'impayés de loyer ou de charges, la garantie VISALE (VISA pour le Logement Étudiant) est une caution accordée par Action logement au locataire.

Permettant de dispenser le locataire de caution à destination de son bailleur.

Action logement verse les sommes dues au bailleur et se fait ensuite rembourser par le locataire.

La garantie Visale couvre également les éventuelles dégradations locatives, dans la limite de 2 mois de loyers et charges pour un logement du parc privé.

Peuvent en bénéficier :

- Toutes personnes de moins de 30 ans : salariés, fonctionnaires, étudiant.e.s, jeunes en alternance, chômeurs, ...
- Les salarié.es du secteur privé âgés de plus de 30 ans entrant dans un logement dans les 6 mois de sa prise de fonction. Et ce, quel que soit leur contrat de travail à l'exception des CDI confirmés.

- Quel que soit l'âge du locataire, faire l'objet d'une signature d'un bail mobilité : le bail mobilité est un nouveau contrat de location allant de 1 à 10 mois, signé entre le propriétaire d'un logement meublé et certains locataires (étudiant.e.s, salariés en mission temporaire ou formation professionnelle)

Montant

Pour les moins de 30 ans, cette garantie est accordée si le montant du loyer (charges comprises) est inférieur ou égal à 600 € et inférieur à 800 € sur Paris.

Si le loyer est supérieur à 600 €, la garantie Visale peut être accordée à la condition que l'étudiant.e justifie de ressources mensuelles supérieures à 1200 € par mois.

Le logement peut appartenir à un bailleur privé (un particulier, ...) ou social (organisme HLM, Crous...)

Pour plus d'information rendez-vous sur : <https://www.visale.fr/>

2. LOKAVIZ

C'est quoi ?

Actualisé régulièrement, lokaviz.fr vous permet de faire, gratuitement, une recherche et de consulter les annonces selon de multiples critères...

- proximité du lieu d'études
- type de logement
- équipement
- loyer
- dates de disponibilité

Toutes les formes d'habitat proposées

- logements indépendants ou chez l'habitant
- colocations
- appartements
- studios
- chambres

Lokaviz est aussi un label. Il garantit la qualité des logements privés.

Certaines offres sont labellisées par les équipes Crous : vous pouvez alors être sûr qu'elles répondent à certaines exigences en termes de :

- Respect des critères réglementaires du logement décent (surface, sécurité etc.)
- Performance énergétique des bâtiments
- Montant du loyer, des charges, et des éventuelles prestations
- Respect des bonnes pratiques en matière de rapports locatifs entre le bailleur et le locataire
- Localisation à proximité des établissements d'enseignement supérieur et des équipements sportifs et culturels. Vos temps de trajet en transports en commun ou à vélo se trouvent ainsi réduits

Démarche

Vous pouvez consulter les offres Lokaviz librement. Mais pour contacter un bailleur, vous devez créer un compte sur Lokaviz.

Pour ce faire, munissez-vous de votre numéro INE ou, si vous n'en avez pas encore, d'un document prouvant que vous êtes inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ou un certificat de scolarité, relevé de note du bac si vous venez d'être reçu(e)...

IX) SANTÉ

Service Santé Universitaire (SSU)

C'est quoi ?

Il s'agit d'un dispositif mis en place par les facultés afin de faciliter l'accès aux soins, aux dépistages et aux préventions de la santé pour les étudiant.e.s.

Un.e médecin.e ou un.e infirmier.e est présent.e du lundi au vendredi, les horaires peuvent varier selon les départements (de 8h30 à 17h le plus souvent).

Démarche

Les prises de rendez-vous se font par téléphone ou par mail.

Service de Médecine Préventive et Promotion de la Santé (SMPPS)

C'est quoi ?

Le Service de Médecine Préventive est ouvert à tous les étudiant.e.s. Une équipe pluridisciplinaire (infirmier, psychologue) vous accueille et est à votre écoute pour vous proposer une offre de prévention et de soin adaptée. Ce service est ouvert du lundi au vendredi sur rendez-vous.

Démarche

Les prises de rendez-vous se font par téléphone ou par mail.

Chèques d'Accompagnement Psychologique (CAP)

C'est quoi ?

Depuis le début de la crise sanitaire de 2020, c'est un dispositif instauré par le gouvernement au mois de février afin d'apporter une première réponse face au mal-être étudiant grandissant. Chaque consultation téléphonique ou par visioconférence est gratuite pour les étudiant.e.s.

Démarche

Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement psychologique gratuit se déroulant en 3 étapes :

1. Consultation auprès d'un.e médecin généraliste.
2. Délivrance de 3 consultations de 45 minutes chacune, 100% prises en charge.
3. Consultation auprès de psychologues.

Ce dispositif est renouvelable une fois et sur le site du MESRI (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche), se trouve une explication de son fonctionnement ainsi que la liste des psychologues conventionnés Santé Psy Étudiant (etudiant.gouv.fr)

Autres aides

C'est quoi ?

D'autres dispositifs spécifiques aux étudiant.e.s sont mis en place, accessible par téléphone :

- Nightline Lyon : Ligne d'écoute (0485 30 00 10) et de tchat ouverte tous les jours de 21 h à 2 h 30 du matin. Service d'écoute tenu par des étudiant.e.s bénévoles, pour les étudiant.e.s de Lyon. Ce dispositif existe également à Paris.
- Psycom : organisme public d'information et de lutte contre la stigmatisation en santé mentale.
- soutien-etudiant.info : dispositif local, situé à Paris
- Pysolidaire : des rdv ponctuel.s gratuit.s et à distance avec un.e psychologue sont possibles, par téléphone, chat, visio etc.
- Psyformed : des psychologues te proposent au moins quatre rendez-vous gratuits pour te soutenir dans cette période.
- filsantejeunes.com : des échanges par téléphone ou chat tous les jours de 9h à 23h au 0 800 235 236 ou sur <https://www.filsantejeunes.com/>
- Stop blues : permet d'accéder rapidement à une panoplie d'informations et d'outils pour mieux comprendre la situation et trouver des solutions pour soi-même ou pour un proche.
- Centre Psychanalytique de consultations et de Traitement : propose des services en français, anglais, arabe et allemand. Téléphone : 04 78 96 10 56
- ATIS : Centre d'Action Thérapeutique contre l'Isolement et le Suicide, Solitude, confiance en soi, phobie sociale, stress, anxiété, deuil, dépression, suicide. Téléphone : 04 78 28 77 93
- SOS Amitié
- Dispositif MonPsy : depuis le 5 avril 2022 permettant aux personnes dès l'âge de 3 ans de bénéficier de séances d'accompagnement psychologique avec une prise en charge par l'Assurance Maladie.

Rappel : Il est important en cas de soucis de se tourner vers un professionnel de la santé. Ne vous isolez pas, parlez.

X) EMPLOI

Jobaviz

C'est quoi ?

Il s'agit d'un site actualisé par le CROUS afin de recenser les différents jobs étudiants disponibles.

Démarche

La recherche se fait en 3 étapes :

- Connectez-vous avec messervices.etudiant.gouv.fr, puis personnalisez votre profil.
- Consultez les annonces que Jobaviz a trouvées pour vous.
- Contactez l'employeur ou, si vous avez rempli votre CV, attendez qu'il vous contacte.

Indeed

C'est quoi ?

Il s'agit d'une plateforme de recherche d'emploi qui permet de trouver les offres les plus pertinentes. Des nouvelles offres sont disponibles tous les jours.
Vous pouvez déposer vos CV et vous renseigner sur les employeurs gratuitement.

XI) PRÊTS BANCAIRES & AIDES PRIVÉES

Prêt étudiant accordé par l'État

C'est quoi ?

Lancé en septembre 2008, le prêt étudiant garanti par l'État est un dispositif de prêt sans condition de ressources et sans caution parentale ou d'un tiers. Il est accessible à tous les étudiant.e.s. Ce prêt doit permettre aux étudiant.e.s de milieux plus modestes, boursiers ou non, de financer plus facilement leurs études.

Montant

Le montant maximal de cet emprunt est de 15 000 € dont le remboursement peut être différé jusqu'à 2 ans après le versement. L'État garantit le risque de défaillance à hauteur de 70 %.

Conditions

Certaines conditions sont nécessaires :

- Avoir moins de 28 ans.
- De nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne.
- inscrits dans un cursus de l'enseignement supérieur : université, école, BTS, DUT

Pour en savoir davantage, adressez-vous directement auprès de l'un des cinq établissements bancaires partenaires de l'opération : Banques Populaires, Crédit Mutuel CIC, la BRED, les Caisses d'Épargne et la Société Générale.

Attention, l'État a beau se porter garant pour vous, cela ne garantit en rien l'acceptation de votre dossier.

XII) ALIMENTATION

CROUS

C'est quoi ?

- Le tarif de restauration pour les étudiant.e.s non boursiers est de 3.30€
- Le tarif de restauration pour les étudiant.e.s boursiers et non boursiers en situation de précarité est de 1€

Démarche

Pour en bénéficier, il suffit d'activer son compte Izly sur <https://mon-espace.izly.fr>

AGORAé

C'est quoi ?

Ce sont des épiceries solidaires proposées par des jeunes bénévoles pour lutter contre la précarité étudiante. Il peut en exister plusieurs selon les départements. Vous pouvez y trouver des aliments de première nécessité (riz, pâtes, légumes, fruits, lait, sucre, etc) très peu chers.

Veuillez vous renseigner auprès de votre faculté afin de savoir où l'AGORAé, le plus proche de chez vous, se situe.

Applications pour des paniers alimentaires

C'est quoi ?

Ce sont des applications téléphoniques qui proposent des paniers anti-gaspillage, au jour le jour à des prix très abordables, près de chez vous.

Démarche

Il vous suffit de télécharger une des applications :

- Phenix
- TooGoodToGo
- Frigo Magic
- Zéro Gâchis
- Save Eat
- HopHopFood

Cette liste est non exhaustive, il en existe de nombreuses autres. Libre à vous de choisir celle qu'il vous faut.

XIII) CULTURE

Pass culture

C'est quoi ?

Le pass Culture est une mission de service public portée par le Ministère de la Culture. Ce dispositif te permet d'avoir accès l'année de tes 18 ans à une application sur laquelle tu disposes de 300€ pendant 24 mois pour découvrir et réserver selon tes envies les propositions culturelles de proximité et offres numériques

Conditions :

Pour en profiter, il faut :

- Avoir plus de 18 ans.
- Habiter en France métropolitaine ou en Outre-Mer

Démarche

Cela se passe en 3 étapes :

- Télécharger l'application Pass Culture
- S'inscrire
- Réserver les activités qui vous intéressent

Cartes Avantages

C'est quoi ?

Des cartes avantages peuvent exister selon les départements, cela offre des réductions sur des musées, des concerts, des magasins, des restaurants. Ces cartes peuvent être payante à un prix très raisonnable ou gratuite.

Comme par exemple : Carte Dino (Lyon/Grenoble), Carte Culture (Alsace/Poitier), Carte Jeune Européenne (Paris)

Faire des études, cela peut coûter cher, mais vous avez plusieurs moyens de financer votre cursus.

Quelle que soit l'option que vous choisissiez, n'oubliez pas que les fonds ne se débloquent pas en un jour.

Donc, pour toute démarche, anticipez !

Bibliographie :

Aides nationales :

<https://www.service-public.fr/>

Aides départementales :

<https://www.departement974.fr/aides>

Aides pôle emploi :

<https://www.pole-emploi.fr/accueil/>

ERASMUS + :

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/bourses-erasmus-et-aide-la-mobilite-internationale-ami-67>

Sesame :

<https://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/aide-a-la-formation/sesame/>

Aides en situation de handicap :

<https://www.aide-sociale.fr/allocation-aeeh/>

<https://www.aide-sociale.fr/aah-allocation-adulte-handicape/>

Aides liées aux logements/santé/alimentation :

<https://www.fage.org/>